



# Cinquante ans de réponse pénale à l'usage de stupéfiants (1970-2020)

## Annexes Tendances n° 144

Auteurs : Ivana Obradovic, Caroline Protais, Olivier Le Nézet

### Glossaire des mesures pénales citées

■ **Les procédures alternatives aux poursuites (dites de la « troisième voie »)** ont été inscrites dans le Code de procédure pénale par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999. Elles sont destinées à ne pas laisser une infraction sans réponse tout en évitant une audience correctionnelle. Elles comprennent principalement le rappel à la loi, l'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle (comprenant, dans certains cas, un « stage de sensibilisation aux dangers à l'usage de stupéfiants »), l'injonction thérapeutique. Elles ne figurent pas sur le Casier judiciaire. Le procureur de la République classera sans suite cette infraction une fois que l'auteur des faits aura accompli les mesures proposées par ce dernier. Néanmoins, si les mesures fixées n'ont pas été accomplies, le procureur peut engager des poursuites. Les mesures alternatives aux poursuites peuvent être mises en œuvre quelle que soit l'infraction commise et l'âge du contrevenant (qu'il soit mineur ou majeur). En principe, le recours aux mesures alternatives aux poursuites est réservé aux infractions de faible gravité.

Le rappel à la loi fait partie des alternatives aux poursuites inscrites dans le Code pénal par la loi du 23 juin 1999. C'est une procédure légère et adaptable à un grand nombre d'infractions, destinée à rappeler au contrevenant les faits qui lui sont reprochés, les textes de loi réprimant la ou les infraction(s) commise(s) et les peines encourues. Il peut prendre la forme d'un courrier écrit, d'un rappel à la loi par l'officier de police judiciaire, ou d'une convocation de l'auteur devant le procureur ou un délégué du procureur de la République.

■ **L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle** compte parmi les procédures alternatives aux poursuites créées par la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 et complétée par la loi du 9 mars 2004. Le procureur peut décider de demander à l'auteur des faits de prendre contact avec un type de structure ainsi désignée. S'il ne peut exister, en matière d'orientation sanitaire, une quelconque obligation de résultat, il est en revanche exigé de l'auteur des faits qu'il produise une preuve de l'accomplissement de cette démarche. L'orientation vers une structure sociale peut également servir à la mise en œuvre des « stages » alternatifs aux poursuites : stage de sensibilisation à la sécurité routière, aux dangers de l'usage de stupéfiants, stage parental et stage de citoyenneté.

■ **L'injonction thérapeutique** est à l'origine destinée aux personnes dépendantes à l'alcool ou aux stupéfiants. Elle a été introduite par la suite de la loi du 31 décembre 1970 qui pénalise l'usage, la détention, l'offre et le trafic de stupéfiants tout en prévoyant des mesures curatives à destination des contrevenants. Depuis la loi du 5 mars 2007, la mesure d'injonction thérapeutique peut être prononcée à tous les stades de la procédure pénale pour toutes les infractions si les circonstances ont révélé une dépendance. Elle peut s'inscrire dans le cadre des alternatives aux poursuites et de la composition pénale à l'égard d'un usager majeur ainsi que d'un mineur de treize ans. Elle peut également intervenir dans le cadre d'un contrôle judiciaire, comme peine complémentaire ou en modalité d'exécution d'une peine (dans le cadre du sursis probatoire).

Un médecin habilité autre que le soignant est désigné en qualité de médecin relais, qui assure l'interface entre l'institution judiciaire et les soignants chargés du suivi du contrevenant. Il informe ainsi l'autorité judiciaire du respect de la mesure. L'établissement et l'actualisation des listes départementales de médecins relais sont assurés par les directeurs des agences régionales de santé.

■ **La transaction pénale** est une mesure mise en place par la loi du 15 août 2014 pour les délits punis d'un an maximum, dont l'usage de stupéfiants. Elle entre dans le cadre des alternatives aux poursuites et consiste en le règlement d'une certaine somme d'argent par le contrevenant, susceptible d'être assorti de certaines obligations. Elle peut être également mise en place par les services de police et de gendarmerie avec l'accord du procureur de la République. Son décret d'application du 13 octobre 2015 a été annulé par la décision du conseil d'Etat du 24 mai 2017. La transaction pénale a été abrogée depuis par la loi du 23 mars 2019 qui crée l'amende forfaitaire délictuelle.

■ **La composition pénale (dite de la « quatrième voie »)** a été introduite par la loi du 23 juin 1999, afin d'apporter une réponse systématique et dissuasive aux actes de petite et moyenne délinquance auparavant classés sans suite. Il s'agit d'une mesure prise par le procureur de la République (ou son représentant) dans le cadre des mesures alternatives aux poursuites. Elle est proposée à la personne et validée ensuite par un juge du siège. Dans le cadre d'une composition pénale, le procureur de la République propose diverses mesures devant être exécutées par la personne mise en cause (amende, travail non rémunéré, stage ou formation dans un service sanitaire...). L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique : si elle est respectée, elle est suivie d'un classement sans suite. Elle figure toutefois au Casier judiciaire. Elle ne constitue pas le premier terme d'une récidive, car il ne s'agit pas d'une condamnation mais d'une mesure alternative aux poursuites. Depuis la loi du 5 mars 2007, la composition pénale a été étendue aux mineurs (à partir de 13 ans) et peut comprendre de nouvelles mesures, comme le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants ou à la sécurité routière. Ainsi, en 2018, près de 60 % des compositions pénales prononcées pour usage de stupéfiants incluent un stage de sensibilisation aux dangers à l'usage de stupéfiants.

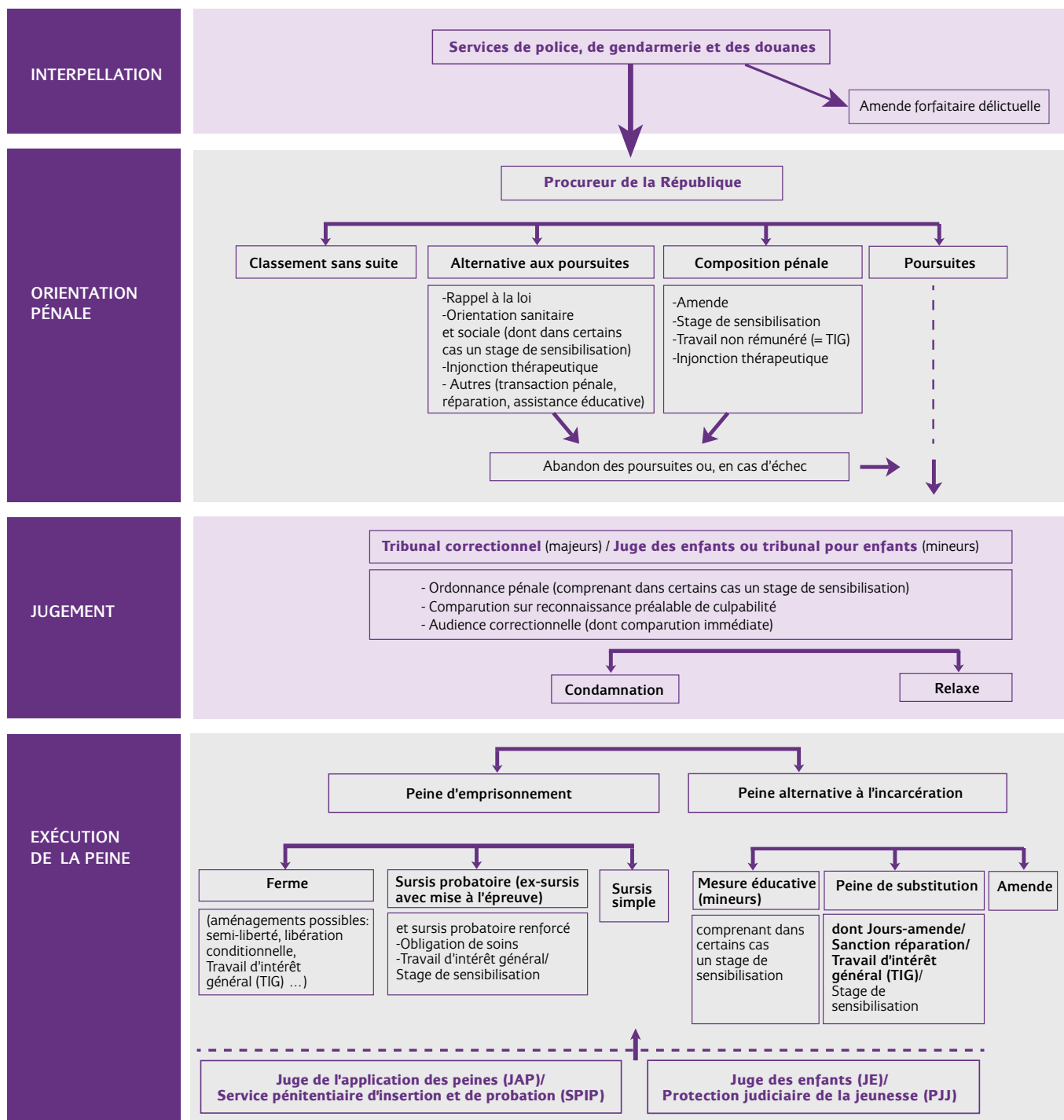
■ **L'ordonnance pénale** est une procédure de jugement simplifiée et rapide, rendue par une juridiction pénale, introduite en France par la loi du 3 janvier 1972 pour « absorber » le contentieux de masse lié aux contraventions routières, avant d'être étendue à d'autres délits par la loi du 9 septembre 2002, à l'usage des stupéfiants en mars 2007, puis à l'offre et cession pour usage personnel en mars 2019. Elle permet au procureur de la République de poursuivre les auteurs d'infractions en présentant ses réquisitions à un magistrat du siège qui statue sans débat : le juge étudie la situation du contrevenant sur dossier, sans comparution. la condamnation est alors limitée à l'amende et aux peines complémentaires encourues qui peuvent également être prononcées à titre principal.

■ **Les stages de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants** ont été instaurés par la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007. Les personnes interpellées pour détention et usage de stupéfiants peuvent se voir ordonner d'effectuer ce type de mesure. Inspirée des stages de sensibilisation à la sécurité routière, cette sanction à vocation pédagogique, dont le coût est à la charge du contrevenant, s'adresse aux usagers occasionnels de stupéfiants, non dépendants. Se déroulant généralement sur deux journées, ces stages consistent en des séances de groupes généralement coanimés par des professionnels du soin et des représentants de la loi. Ils visent à dissuader les contrevenants de récidiver dans leur comportement d'usage en leur faisant prendre conscience des conséquences de leur consommation.

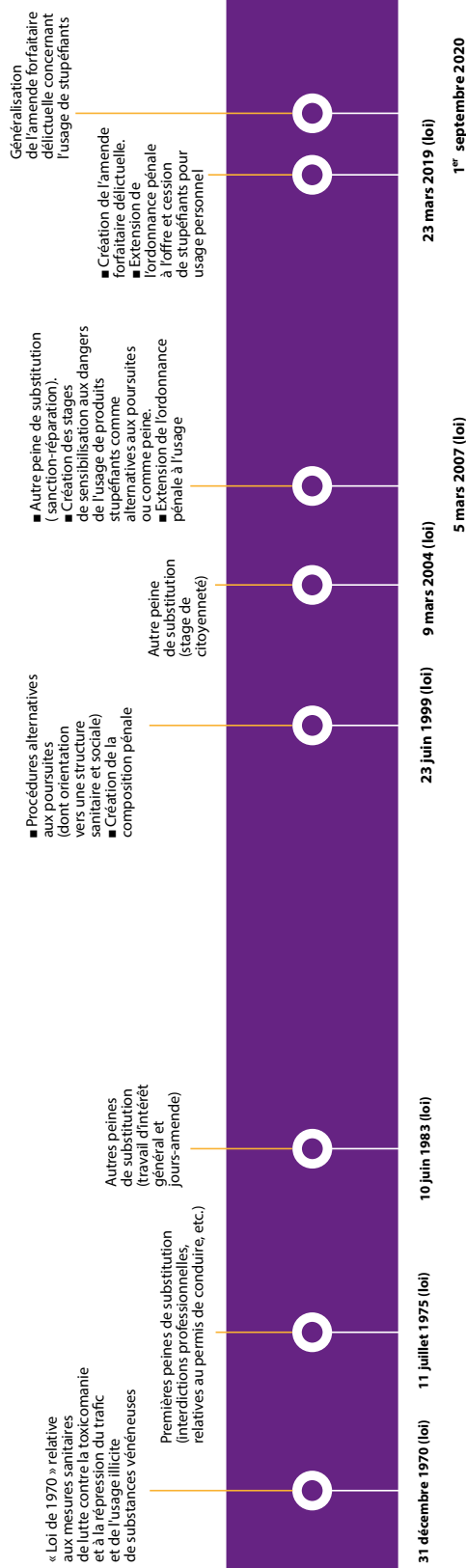
■ **Les peines de « substitution » ou de « remplacement »** sont mises à la disposition du juge comme alternatives à la prison. Elles concernent uniquement les auteurs de délits. Elles visent à prévenir le risque de récidive, le caractère désocialisant de l'incarcération et la surpopulation carcérale. Elles ont été mises en œuvre progressivement. La loi du 11 juillet 1975 met en place des peines restrictives ou privatives de droits (restrictions affectant le permis de conduire, interdictions professionnelles, d'armes, etc.) ; celle du 10 juin 1983 instaure le travail d'intérêt général (TIG) en France et le jour-amende qui consiste pour le condamné en une contribution financière quotidienne durant un nombre de jours préalablement définis par le juge. S'ils ne sont pas payés, ces jours sont convertis en journées d'emprisonnement. Dans les années 2000, deux nouvelles peines sont instituées : la loi du 9 mars 2004 met en place le stage de citoyenneté visant à rappeler au contrevenant les « valeurs de la République et des devoirs du citoyen » ; la sanction-réparation issue de la loi du 5 mars 2007 oblige le condamné à effectuer une réparation envers sa victime dans un délai préalablement défini.

---

# Trajectoires possibles de l'utilisateur de stupéfiants dans la chaîne pénale



# Chronologie des principales mesures pénales destinées à répondre à l'usage de stupéfiants



## tendances

Directeur de la publication - Julien Morel d'Arleux

Comité de rédaction  
Christian Ben Lakhdar, Bruno Falissard, Virginie Gautron,  
Emmanuelle Godeau, Aurélie Mayet, Frank Zobel

Rédactrice en chef - Ivana Obradovic

Infographiste - Frédérique Million

Documentation - Isabelle Michot

Observatoire français des drogues  
et des toxicomanies

69 rue de Varenne  
CS 70780 - 75700 Paris Cedex 07

Tél. : 01 41 62 77 16 / e-mail : ofdt@ofdt.fr

